

Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social

Protection Judiciaire de la Jeunesse

Fédération Syndicale Unitaire

Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris

Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62

site : www.snpespjj-fsu.org Mél : Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr



Paris, le 16 mars 2010

CAP MOBILITE 2010 :

MODE D'EMPLOI A L'INTENTION DE TOUS LES PERSONNELS PJJ

Les CAP mobilité 2010 vont se dérouler dans un contexte de restructuration des services généralisée. Les fermetures de services ou d'unités, la création de nouvelles entités, la réorganisation des rattachements, les suppressions de postes au sein d'unités vont entraîner des mutations forcées.

L'objectif de l'administration est d'effectuer cette restructuration avec le moins de vagues possibles. Elle compte ainsi profiter de la mobilité pour supprimer des postes de deux manières différentes : en redéployant les personnels quand elle ne peut pas faire autrement ; en remplaçant pas certains départs (retraite, mutation) notamment au moment des CAP. Cette procédure permet à l'administration de supprimer plus de postes qu'elle n'en redéploie. Dans les services où des personnels sont redéployés, nous n'accepterons pas qu'il y ait des fermetures supplémentaires en cours de CAP. Dans le cas où un poste serait fermé suite à un départ dans un service qui a déjà redéployé des personnels, nous demanderons alors l'annulation d'un redéploiement.

L'administration ayant refusé de nous fournir des listes nationales, nous avons déjà entrepris un travail au niveau régional, à l'occasion notamment des grèves du 9 et 11 mars, pour connaître précisément :

- L'ensemble des postes fermés en 2010 et 2011 (objectif annoncé de fin du processus)
- Les postes effectivement fermés lors des CAP de printemps 2010 et qui donnent lieu à redéploiement
- Les personnels concernés par ces fermetures et donc redéployés (« bénéficiant » de la priorité régionale et à la prime de restructuration sous conditions)
- Les postes fermés au cours de la CAP suite à des départs.

CHACUN DOIT ETRE ATTENTIF À UN CERTAIN NOMBRE DE REGLES :

Nous savons que des pressions sont exercées par des responsables hiérarchiques sur des agents (beaucoup d'administratifs et techniques mais pas seulement) pour qu'ils anticipent ces fermetures en demandant leur mutation. Dans ce sens, nous incitons les personnels à appliquer les règles suivantes :

1. **Vous ne devez considérer la fermeture de votre structure, de votre unité ou de votre poste que si un écrit de l'administration vous est communiqué. Contactez votre section syndicale SNPES-PJJ/FSU à chaque fois que vous êtes informé oralement ou que vous subissez des pressions.**
2. Certains « avantages » liés aux redéploiements (prime de restructuration) ne sont susceptibles d'être appliqués que si les personnels n'ont pas demandé une mutation sur le même poste les années précédant leur réaffectation (ce que nous contestons mais qui est actuellement appliqué). Vous devez donc bien réfléchir avant de poser une demande de mutation dans le cas d'une menace vague, non écrite, de fermeture. Il ne s'agit pas de

refuser toute idée de mutation si un poste vous intéresse fortement mais de préserver l'ensemble de vos droits. Pas question de faire faire des économies à l'administration mais pas question d'appeler à se sacrifier.

3. Si votre service ou votre unité ferme (reportez-vous à la liste que nous avons essayé de dresser en comparant les nomenclatures 2009 et 2010), dans tous les cas, vous êtes en position de redéploiement. Par exemple, l'unité UEAT Dijon (21) n'existe plus (la fonction PEAT sera exercée par le STEMOM Dijon). Il n'en demeure pas moins que les personnels affectés à l'UEAT Dijon sont redéployés : prioritaires sur toute demande de postes sur la région (y compris le STEMOM Dijon !) et pouvant toucher la prime en fonction de leur nouvelle affectation.
4. Si votre service ou unité est rattaché à une autre entité, vous n'êtes pas considérés comme redéployés. Ainsi, le CAE – UEMO Aurillac (15) disparaît en tant que service et est rattaché au STEMOM Auvergne Sud Ouest en tant qu'UEMO Aurillac : pas de redéploiement de personnels. MAIS ATTENTION : dans ce cas, un certain nombre de postes peuvent avoir été supprimés. C'est le cas vraisemblablement du poste de directeur et peut être d'autres fonctions comme psychologue, ASS ou administratif. Il faut donc bien vérifier pour chacun des agents !

REGLES CONCERNANT LES PERSONNELS REDEPLOYES

Tout personnel redéployé est prioritaire sur tous les postes de sa région. Nous avons demandé que le redéploiement soit prioritaire sur les rapprochements de conjoint ou de PACS (la suppression d'un poste entraînant une mobilité imposée) : les délégué(e)s SNPES-PJJ agiront dans ce sens. L'administration le refuse formellement mais met en avant les situations individuelles.

Lorsque seul un ou plusieurs postes sont fermés parmi d'autres du même corps dans un service ou une unité, l'information doit être portée à la connaissance de tous et le choix des agents redéployés doit obéir à un certain nombre de règles. D'abord le volontariat éventuel de l'agent, ensuite l'application des critères CAP (ancienneté).

La nouvelle région Ile-de-France gère aussi les départements et territoires d'Outre-Mer. Il est bien évident qu'un personnel redéployé de la région parisienne ne peut bénéficier d'une priorité que sur les départements franciliens. Nous avons demandé cette précision à l'administration qui l'a retenue.

Tout personnel redéployé doit bénéficier « d'entretiens individuels concernant ses souhaits professionnels et personnels et sa situation particulière ». Il a le droit d'être accompagné par un représentant syndical. Il ne doit pas y avoir de cas par cas mais une information généralisée des postes fermés et des postes proposés. Le SNPES-PJJ revendique une prise en compte collective des solutions proposées, y compris en surnombre dans les structures. Les personnels redéployés peuvent être « fléchés » sur un poste déterminé par l'administration. Mais ils gardent la possibilité de postuler sur tous les postes qui les intéressent : ils sont prioritaires sur tous les postes de leur région ; ils peuvent aussi demander un poste sur une autre région mais dans ce cas, c'est le barème qui départage les agents.

Dans certaines situations non précisées, l'administration envisage un missionnement dans un autre établissement en attendant une solution pérenne. Le poste serait alors proposé à l'agent missionné à la prochaine CAP ce qui ne lui interdirait pas une autre demande de poste. Lors de l'accompagnement syndical des conditions de redéploiement, nous ferons attention à ne pas cautionner la mise en place de « CAP locales » qui viendraient « squeezer » les CAP nationales.

L'administration doit accompagner les personnels redéployés qui recherchent un poste dans une autre direction du ministère, dans un autre ministère ou dans une autre fonction publique.

NOTA : L'administration signale, qu'en dernier ressort, elle pourra « muter dans l'intérêt du service » les personnels redéployés qui n'auront pas trouvé de solution. Elle précise que cela n'est pas à l'ordre du jour actuellement. Cela reste tout de même une éventualité et toute personne concernée par une telle décision doit contacter sa section SNPES-PJJ.

INFOS CONCERNANT LES CORPS COMMUNS

Les corps communs sont régis par des circulaires et des règles (barème, nombre de postes, etc.) qui sont propres au Secrétariat Général. Nous ne parlerons ici que de ce qui concerne les relations avec l'administration de la PJJ.

La principale différence concerne le traitement des agents des corps communs redéployés. A la fois du fait de la direction des services judiciaires et de la pénitentiaire mais aussi de par les positionnements des organisations syndicales de ces directions, la priorité régionale ne s'applique pas dans ces CAP.

La direction de la PJJ a mis en place l'année dernière un système de profilage des postes pour pallier cette inégalité. Ceci est un pis aller avec lequel nous ne sommes pas d'accord sur le principe mais qui doit permettre de prioriser malgré tout les agents de la PJJ redéployés sur des postes PJJ. Mais, en 2009, les DD et les DIR ont profité de ce profil pour « choisir » les agents administratifs et techniques notamment qu'ils voulaient voir venir sur leurs services : il s'agissait d'un véritable détournement, qui plus est scandaleux, de la procédure. Nous avons obtenu cette année que la direction des ressources humaines centrale produise une note vers les DIR pour leur rappeler que le profil consistait à prioriser les agents de la PJJ sur toute autre demande provenant des autres directions. Il s'agit donc d'un entretien formel. De ce fait, les agents ne sont pas tenus de fournir des CV ou des lettres de motivation : si tel était le cas, contactez la section locale. Mais entre deux personnels PJJ redéployés le profil ne joue plus, c'est le barème qui départage. Nous veillerons à ce que cela soit appliqué !

Toutes les observations faites au chapitre précédent (REGLES CONCERNANT LES PERSONNELS REDEPLOYES) restent valables pour les agents des corps communs.

LE CONTENU DE LA CIRCULAIRE DE MOBILITE POSTES SPECIFIQUES.

Il est important de suivre la procédure de demande de mutation, au risque de voir sa demande rejetée et non soumise à la CAP.

LES DEMANDES DE MUTATION

Les vœux (10 au maximum) exprimés en **PV** (postes vacants), **PSDV** (postes susceptibles de devenir vacants) ou **postes spécifiques** (postes à profil) doivent figurer sur un seul et même imprimé fourni en annexe 8 ou téléchargeable sur intranet (sauf inscription sur une Liste d'Aptitude : se reporter au paragraphe « dispositions particulières »). Les intitulés des vœux doivent impérativement correspondre aux libellés de **la nouvelle nomenclature** (annexe 6) : des ajouts de mentions ou informations différentes ne seront pas retenus par l'administration, et peuvent entraîner l'annulation de la demande.

Vous devez impérativement classer vos vœux par ordre de préférence et non en fonction des PV, PSDV ou postes spécifiques. **Nous vous conseillons de formuler vos vœux en fonction de vos priorités et non à partir d'hypothèses sur les postes que les uns ou les autres seraient susceptibles d'obtenir**. Vous pouvez demander tous les postes même ceux indiqués « priorité agent redéployé » : ceux-ci peuvent en effet ne pas être demandés par des agents redéployés. Ne vous censurez donc en aucune manière !

Attention, il ne sera pas possible par la suite de modifier l'ordre de vos choix. Toutefois, pour des raisons personnelles, vous pouvez reformuler une nouvelle demande de mutation en spécifiant clairement : « annule et remplace la précédente demande ». Cette éventualité n'est possible que jusqu'à la date limite de retour des demandes de mutation aux DD (se renseigner localement).

- **Quand vous postulez sur un PV** dans un service, il n'est pas utile de demander à nouveau ce même service en PSDV.
- **Quand vous postulez sur un PSDV**, une seule demande en PSDV sur un même service suffit, le vœu est considéré comme effectué et ce, quel que soit le nombre de postes susceptibles de se libérer par la suite.

- **Quand vous postulez sur un poste spécifique**, vous devez solliciter un entretien auprès du responsable du service qui doit rédiger un compte-rendu d'entretien qu'il ait eu lieu sur rendez-vous ou par téléphone. Pour les postes d'auditeurs, 2 entretiens sont nécessaires : avec le DIR sur les « savoir et savoir-faire », avec le DRH sur le « savoir-être » ! Le barème n'intervient pas sur ce type de postes sauf pour départager deux candidats au profil identique. Vous ne pouvez pas postuler sur un poste spécifique en PSDV (les postes libérés seront proposés à une prochaine CAP). Seuls les postes en Outre-Mer (qui sont considérés comme spécifiques par l'administration pour « choisir » un profil adapté aux spécificités OM, pour accorder une priorité aux originaires pour le SNPES-PJJ), sont susceptibles d'être demandés en PSDV.
- **Quand vous demandez une réintégration de disponibilité, de détachement ou de congé parental de plus de 6 mois**, vous devez solliciter une demande de mutation (accompagnée d'un certificat médical d'aptitude signée d'un médecin agréé). Seule la réintégration de congé parental de moins de 6 mois ouvre droit à la réintégration dans le poste occupé précédemment.

Attention : Lorsque vous postulez sur un poste, vous postulez sur l'ensemble des missions relevant du service correspondant et l'administration vous refusera tout recours sur cette question. De même, vous ne pouvez renoncer à une mutation ou à une réintégration demandées et obtenues.

REGLES COMMUNES

- Les fiches de mutation doivent remonter aux DIR par la voie hiérarchique au plus tard le 6 avril 2010 mais attention, chaque département fixe localement une date limite de dépôt des demandes en DD : la règle est qu'un délai maximum soit accordé aux agents : la date de retour en DD doit donc être la plus proche possible du 6 avril.
- Un accusé de réception (avec indication du barème) sera adressé par la DIR à chaque agent qui a postulé à la mobilité.
- Il vous est possible de renoncer à votre demande de mutation auprès de l'administration centrale jusqu'au 9 avril 2010. Cette renonciation portera sur l'ensemble des vœux. En pratique, cette renonciation totale peut intervenir jusqu'à la date de la CAP concernée à titre exceptionnel.
- Il est également possible de présenter jusqu'au 6 avril en DIR une **nouvelle fiche de mutation** qui modifie la précédente en indiquant sur celle-ci : « annule et remplace la précédente ».
- Pour toutes les demandes ou situations particulières, veillez à fournir conjointement à votre demande toutes les pièces justificatives demandées ou que vous jugerez nécessaires à la compréhension de votre situation.
- Les demandes sous réserve doivent être confirmées ou infirmées selon un calendrier porté en annexe 11. Toutefois, les réserves étant liées la plupart du temps à des décisions prises dans d'autres administrations, les délais seront prorogés jusqu'à la date de décision (CAP par exemple) de ces administrations. Faire intervenir la section SNPES-PJJ pour tout problème.
- Les demandes de mutation exprimées à cette CAP demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2010. En cas de postes qui deviendraient vacants après la CAP et qui seraient proposés, les demandes de vœux exprimés à cette CAP seront reprises. Mais l'agent qui n'a pas obtenu satisfaction à la CAP de printemps peut renoncer à ses vœux jusqu'au 01/09/10. Dans ce cas, il pourra malgré tout repostuler aux CAP d'automne (bien que nous soyons opposés à la multiplication des CAP, l'AC maintient les CAP à l'automne).
- La date d'affectation des mutations est le 01/09/2010. Cette date peut être modifiée pour **nécessité de service** (dûment justifiée) : dans ce cas, le DIR doit le faire savoir dans les 15 jours suivant la CAP.

COMMENT REMPLIR SA DEMANDE DE MUTATION

Quelques points importants concernant cette fiche :

- **La date d'entrée à la PJJ** (case 2) est la date de la 1^{ère} installation à la PJJ que ce soit en qualité de contractuel, de stagiaire ou de titulaire
- **L'affectation** (case 3) doit reprendre l'intitulé exact de la nomenclature comme pour les postes sollicités (case 12).
- **La date d'affectation** (case 4) est la date d'entrée dans le service. Attention : pour les agents travaillant en hébergement, il s'agit de la date de prise de fonction dans l'hébergement collectif, celle-ci pouvant différer (être plus récente) de la date d'arrivée dans le service qui comprend plusieurs unités. RE ATTENTION : si le personnel a fait l'objet d'un redéploiement, la lettre « R » doit précéder la date d'affectation dans la précédente résidence administrative.
- **Inscription sur une Liste d'Aptitude** (case 6) : un imprimé spécial est à remplir. Voir plus loin « situations particulières ».
- **Rapprochement conjoint (RC) ou PACS (RP)** (case 8-1) : un certain nombre de documents sont indispensables pour bénéficier de la priorité lors de la mutation.
Pour les RC : extrait d'acte de naissance (de – de 3 mois) avec mention du mariage ou extrait acte de mariage ; attestation (de – de 3 mois) de l'activité professionnelle du conjoint (lieu d'exercice, date de prise de fonction) ; justificatif domicile conjoint (quittance loyer, taxe habitation, EDF).
Pour les RP : attestation (de – de 3 mois) du contrat PACS ; attestation dépôt déclaration fiscale commune (2007 ou plus récente) ; attestation récente de l'activité professionnelle du partenaire (idem) ; justificatif domicile partenaire (idem).
RAPPEL : nécessité de postuler dans les 2 cas sur l'ensemble des services installés dans la commune de résidence professionnelle du conjoint ou partenaire. Si pas de service dans cette commune, candidater dans la ou les communes les plus proches (même département ou département limitrophe).
Un agent en dispo ou en congé parental au moment de la CAP peut bénéficier de la priorité en cas de demande de réintégration avec RC ou RP.
- **Rapprochement familial (RF)** (case 8-2) : concerne la séparation du concubin ou d'enfant(s). Documents nécessaires : certificat concubinage ; justification domicile concubin ; acte(s) de naissance enfant(s) séparé(s) ou copie livret de famille ; certificat(s) de scolarité. Si les conditions sont remplies, bonification d'un point par trimestre de séparation.
RAPPEL : mêmes remarques sur la nécessité de postuler sur tous les postes de la commune de résidence professionnelle ou limitrophe. En cas de dispo ou de congé parental au moment de la CAP, les bonifications porteront sur la période de séparation antérieure à la période de dispo ou de congé. Enfin, le RF est possible pour les stagiaires au cas par cas avec effet à la date de titularisation.
- **Handicap** (case 11) : priorité absolue sur justificatifs du handicap.
- **Indications du DIR sur poste redéployé et remplacement du poste** : Le DIR doit indiquer sur chaque demande de mutation s'il s'agit d'un personnel redéployé ou non. Il doit également indiquer s'il demande le remplacement de l'agent ou non en cas de départ. La première annotation est importante car elle permet aux délégué(e)s CAP d'appliquer la priorité régionale. La seconde est une pratique qui existe depuis plusieurs années à laquelle nous sommes opposés mais qui permet en l'occurrence à l'administration de supprimer des postes sans coup férir.

BAREME ET BONIFICATIONS

Pour le calcul du barème, se reporter à l'annexe 2 pages 4, 5 et 6

Quelques précisions cependant :

- **Ancienneté PJJ** : la dispo de droit, le congé parental, le détachement (autre qu'au Secrétariat Général SG anciennement DAGE), le congé sans traitement de plus de 6 mois entraînent des déductions de points correspondant à la durée de ces absences. Toutes les autres périodes d'absences ne sont pas déduites.

- **Ancienneté résidence administrative :** Si agent redéployé, l'ancienneté est conservée ; si l'agent n'est pas en activité au moment de la CAP, pas de points d'ancienneté ; si l'agent est en activité au moment de la CAP mais a bénéficié d'une disponibilité pour étude d'intérêt général, pour convenance personnelle, pour créer une entreprise, pour congé sans traitement, pour détachement et, dans tous ces cas, a été réintégré, l'ancienneté dans la résidence ne compte qu'à partir de la réintégration.
- **Bonifications :** Elles existent (voir barème) pour les éducateurs et les CSE travaillant en hébergement collectif et touchant l'indemnité d'hébergement, pour les éducateurs remplaçants, pour les rapprochements familiaux. S'il y a eu interruption d'activité, les bonifications ne sont comptabilisées que depuis la réintégration.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les compléments de service concernant les postes de psychologues apparaissent dans la nomenclature avec la mention xc. Comme la localisation de ces compléments de service n'est jamais explicite, l'administration demande de prendre contact avec les DIR pour « toutes précisions utiles » ! Pour les postes vacants, le complément de service est indiqué.

Pour les PT, préciser la spécialité qui doit correspondre à celle de recrutement ou d'exercice.

Pour les personnels inscrits sur une LA des directeurs ou des éducateurs, une fiche de vœux spéciale est à remplir (annexe 8) sur laquelle vous inscrivez les postes que vous sollicitez pour réaliser votre promotion. Les mêmes règles que pour une demande de mutation sont à respecter (intitulé nomenclature, ne pas se censurer, ordre de priorité selon ses propres critères). S'ils n'obtiennent pas satisfaction sur les postes demandés, d'autres postes vacants après la CAP leur seront proposés. Ces personnels peuvent de ce fait remplir deux fiches de vœux : une habituelle pour une mutation dans le corps dont ils sont issus, une pour réaliser leur promotion. Ils devront alors préciser ce qu'ils priorisent : la mutation ou l'avancement.

NOTA : les Agents Techniques d'Education, inscrits sur la LA des éducateurs, sont les seuls à pouvoir choisir, soit d'être nommés sur place, soit demander une mutation.

Pour ceux qui demandent un poste de RUE, plusieurs hypothèses.

- S'ils sont actuellement CSEf et s'ils ont déjà signifié qu'ils souhaitaient devenir RUE, ils n'ont rien à faire : ils recevront un arrêté d'affectation dans leur nouvelle fonction.
- S'ils refusent de devenir RUE, ils peuvent faire une demande de mutation (cette année ou en 2011) et seront dans ce cas prioritaires sans droit à la prime de restructuration, leur poste de RUE n'étant pas supprimé (dixit l'administration). Notons que s'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils pourront rester sur place même en surnombre.
- Pour ceux qui souhaiteraient devenir RUE à compter du 1^{er} septembre 2010, ils doivent postuler sur des postes, demander un entretien au directeur de service concerné et s'engager à suivre la formation prévue.
- Enfin, les CSEf en poste peuvent demander une mutation : l'administration considère qu'ils postulent sur des postes de RUE même s'ils n'ont pas encore fait le choix auparavant.

Postes spécifiques : voir la liste des postes répertoriés à profil annexe 3 page 2 et se reporter aux fiches de postes spécifiques (annexe 7) pour le contenu des postes.

Les délégué(e)s CAP élu(e)s sur les listes du SNPES-PJJ/FSU sont les représentant(e)s de tous les personnels et à ce titre ils(elles) examinent toutes les demandes de mutation sans distinction et dans le respect de la confidentialité. Nous vous invitons à communiquer un double de votre demande de mutation au SNPES-PJJ à l'attention des délégué(e)s CAP, qui auront ainsi connaissance de votre situation et pourront intervenir efficacement. N'hésitez pas à contacter les délégué(e)s pour toute information supplémentaire.

COMPARATIF DES NOMENCLATURES 2009 ET 2010

Nous avons fait le comparatif entre la nomenclature 2009 et celle parue cette année. Cela donne une idée des services ou des unités qui sont fermé(e)s ou qui sont rattaché(e)s à d'autres services. Il est possible ainsi de vérifier en partie les redéploiements existants. Quand un service ou une unité est rattaché(e) à une autre entité, il est impératif de vérifier si des postes ne disparaissent pas, par exemple, directeur, CSEf, psycho, etc.

Un certain nombre de changements ont déjà été réalisés l'année dernière et n'ont peut être pas de conséquences cette année. A vous de vérifier tout cela !

CENTRE	
Suppression	Création / Rattachement
	DIR Centre en résidence à Dijon (Audit)
DD Chartres (28)	
UEAT Dijon (21)	
UEAJ Tours } 37-41	STEMOI Blois UEAJ Territorial Blois (41)
UEAJ La motte Beuvron }	
CAE Dreux (28)	UEMO Dreux STEMO Chartres
CAE Mâcon (71)	UEMO Mâcon STEMO Chalons
DD Nevers (58)	
FAE-UEHC Chalons (71)	UEHD Chalons EPE Dijon
UEAJ Auxerre (89)	

CENTRE EST	
Suppression	Création / Rattachement
UEMO Bellegarde (01)	UEMO Oyonnax STEMOI Bourg (01)
DD Ardèche (07)	
UEAJ Valence CAE Valence (26)	UEAJ Valence EPE Valence (26)
UEMO Voiron (38)	
UEHC Grenoble Ile Verte (38)	UEHD Grenoble EPEI Grenoble
UEMO Roanne CAE Roanne CPI (42)	UEMO Roanne STEMO St Etienne(42)
CAEI St Etienne (42)	UEAJ St Etienne EPEI St Etienne (42)
DD Allier (03)	
DD Cantal (15)	
DD Hte Loire (43)	
CAE UEMO Aurillac (15)	UEMO Aurillac STEMO Auver Sud Ouest (63)
CAE UEMO Le Puy en Velay (43)	UEMO Le Puy STEMO Auvergne Sud Est (63)
UEAJ Clermont (63)	
UEMO St Genis Laval (69) Lyon Sud Ouest	UEMO St Genis STEMO Lyon Sud Ouest
CAE UEMO Vaulx en Velin (69)	UEMO Vaulx en Velin STEMO Lyon Est
CAE UEMO Vénissieux (69)	UEMO Vénissieux STEMO Lyon Sud
CAE UEMO Villeurbanne (69)	UEMO Villeurbanne STEMO Lyon Est
CAE UEMO Villefranche (69)	UEMO Villefranche STEMO Lyon Nord
UEAJ Villefranche (69)	
UEAJ Villeurbanne 69)	UEAJ Villeurbanne STEI Rhône St Genis
UEAJ Collonges	
DD Savoie (73)	
UEMO St Jean de Maurienne (73)	
UEMO Aix les Bains (73)	

GRAND EST	
Suppression	Création / Rattachement
DD Hte Marne (52)	
UEAJ Troyes (10)	
DD Jura (39)	
DD Hte Saone (70)	

DD Belfort (90)	
DD Ardennes (08)	
UEAJ Charleville Mézières (08)	
UEAJ Chaumont (52)	
UEAJ St Dizier (52)	
CAE UEMO St Dizier (52)	UEMO St Dizier STEMO Chaumont
DD Meuse (55)	
DD Vosges (88)	
UEMO Briey CAE Nancy (54)	UEMO Briey STEMO Verdun
UEHD Nancy (54)	
UEAJ Verdun (55)	
UEAJ Bar le Duc (55)	
UEAJ Epinal (88)	
UEAJ Metz CAE Metz (57)	UEAJ Metz EPEI Metz
UEAJ Sarreguimes (57)	
CAE UEMO Thionville (57)	UEMO Thionville STEMO Sarreguimes
UEAJ Thionville (57)	
	UEMO Savernes STEMO Strasbourg (67)
	UEMO Hagueneau STEMO Strasbourg (67)
UEAJ Strasbourg STEMOI Strasbourg (67)	UEAJ Strasbourg EPEI Strasbourg
UEHD Strasbourg (67)	

GRAND NORD

Suppression	Création / Rattachement
DD Aisne (02)	
UEMO Château Thierry CAE Laon (02)	
UEMO Hirson CAE Laon (02)	
UEAJ St Quentin FAE St Quentin (02)	
UEHD St Quentin FAE St Quentin (02)	
DD Eure (27)	
UEAJ Evreux (27)	
CAE UEMO Val de Reuil (27)	UEMO Val de Reuil STEMO Evreux (27)
UEHD Evreux FAE Evreux (27)	
UEMO Hazebrouck (59)	
UEHD Dunkerque (59)	
SEAT Lille (59)	UEAT Lille UEMO Lille Ouest
UEMO Avesnes sur Helpe (59)	
CAE (UEMO et UEAT) Valenciennes (59)	UEMO et UEAT Valenc STEMO Maubeuge
UEAJ Douai (59)	
CPI Raismes (59)	EPE Douai
CAEI Villeneuve d'Asq (59)	
UEAT Beauvais (60)	
UEHD Beauvais (60)	
UEAJ Creil (60)	
UEMO Avion (62)	
UEMO St Pol (62)	
UEAT Béthune (62)	
CAEI Littoral Calais (62)	UEAJ Littoral Calais STEMOI Boulogne
UEAJ Boulogne (62)	
UEAJ Dunkerque (62)	
UEAJ Béthune (62)	
UEAT Boulogne (62)	
FAE Béthune (62)	UEHC Béthune EPE Artois Bruay
UEHD Boulogne (62)	
UEHC Arras (62)	UEHC Arras EPE Atrébate Liévin (62)
UEHD Liévin (62)	
UEHD Arras (62)	
CER Quinchy (62)	CER Quinchy EPE Artois Bruay
DD Eure (27)	

UEAJ Le Havre (76)	UEAJ Rouen STEMOI Dieppe
UEAJ Rouen CAE Rouen Elbeuf (76)	
UEAJ Dieppe (76)	
FAE Amiens (80)	
UEHC Amiens FAE Amiens (80)	UEHC Amiens EPE St Quentin (02)

GRAND OUEST

Suppression	Création / Rattachement
DD Manche (50)	
UEHD Coutances (50)	
CER Porspoder (29)	UECER Porspoder EPE Quimper
DD Côtes d'Armor (22)	
	UEAJ St Malo STEMOI St Malo (35)
DD Vendée (85)	
DD Sarthe (72)	
UEAT Angers (49)	
UEAT Saumur (49)	
UEMO Cholet (49)	
	STEI Vannes (56)
UEAJ Lorient (56)	UEAJ Lorient STEI Vannes
UEHD Vannes (56)	UEHD Vannes EPE Lorient (56)
UEMO Ploërmel (56)	

ILE-DE-FRANCE / OUTRE MER

Suppression	Création / Rattachement
UEMO St Sébastien (75)	UEMO St Sébastien STEMO Est Parisien
SEAT (75)	UEAT Paris STEMO Centre
	UEMO Boulanger (75)
UEAJ Fontaine au Roi (75)	
UEAJ Sedaine (75)	
UEAJ Passeports d'attaches (75)	
CAE UEMO Torcy (77)	UEMO Torcy STEMO Marne la V. Lagny (77)
UEAT Meaux (77)	
CAE UEMO Montereau (77)	UEMO Montereau STEMOI Melun (77)
CAEI Melun (77)	
UEAJ Du Guesclin Melun (77)	UEAJ Du Guesclin STEMOI Melun
UEAJ Veneux les Sablons (77)	UEAJ Veneux STEMOI Melun
UEAJ Chelles CAEI Melun (77)	UEAJ Chelles EPEI Meaux
A NOTER : le SEEPM Chauconin n'apparaît plus sur la nouvelle nomenclature ! Doit-on crier victoire ?	
CAE UEMO Mantes (78)	UEMO Mantes STEMO V d S Les Mureaux
CAE UEMO Houilles (78)	UEMO Houilles STEMO V d S Les Mureaux
CAE UEMO Voisins (78) }	UEMO Voisins STEMO Sud Yvelines Versailles
SEAT Versailles (78) }	UEAT Versailles
CAE UEMO Poissy (78)	
UEAJ Aubergenville (78)	
UEAJ Mantes (78)	
UEAJ Voisins (78)	
CAE UEMO Massy (91)	UEMO Massy STEMO Brétigny (91)
CAE UEMO Corbeil (91)	UEMO Corbeil STEMO Courcouronnes (91)
UEMO Savigny (91)	
CAEI Bures (91)	
CAEI Corbeil (91)	
UEAJ Epinay CAEI Corbeil (91)	
CAEI Savigny (91)	
UEAJ Bures CAEI Bures (91) }	UEAJ Bures STEI Epinay (91)
UEAJ Les Ullis CAEI Bures (91) }	UEAJ Les Ullis
UEAJ Corbeil (91) CAEI Corbeil (91) }	UEAJ Corbeil

UEAJ Savigny CAEI Savigny (91) } FAE Evry (91) UEHC Evry (91) UEHD Evry (91)	UEAJ Savigny
CAE UEMO Suresnes (92) CAE UEMO Villeneuve la Garenne (92) CAE UEMO Antony (92) CAE UEMO Malakoff (92) CAE UEMO Châtillon (92) CAEI La Garenne (92) UEAJ Bagneux (92) UEAJ Montrouge (92) UEAJ Villeneuve la Garenne (92) UEAJ La Garenne Colombes (92) UEAJ Levallois (92) UEAJ Malakoff (92) UEMO Aubervilliers (93) CAE UEMO Noisy (93) CAE UEMO Montreuil (93) CAE UEMO St Denis (93) UEAJ EVA St Denis (93)	UEMO Nanterre STEMOCentre La Garen (92) UEMO Suresnes STEMOCentre La Garen (92) UEMO Villeneuve STEMONord Levallois (92) UEMO Bourg la Reine STEMOSud (92) UEMO Malakoff STEMOSud (92)
EPE UEHD St Denis (93) CAE UEMO Villeneuve St Georges (94) UEAT Créteil CAE Villeneuve ST G (94) CAE UEMO Arcueil (94) UEHD Fontenay EPE Fontenay (94) UEMO Persan CAE Cergy (95) SEAT Pontoise (95) UEAJ Argenteuil (95) UEAJ Pontoise (95) FAE CPI St Brice (95)	UEAJ Levallois EPEI Asnières (92) UEAJ Malakoff EPEI Bagneux (92) UEMO Auber STEMOCentre Blanc Mesnil (93) UEMO Noisy STEMOCentre Le Raincy (93) UEMO Montreuil STEMOCentre Pantin (93) UEMO St Denis STEMOCentre Pierrefitte (93)
UEMO Basse–Terre CAE B T (971) } UEMO St Martin CAE B T (971) } UEAJ Basse Ter CAE Basse Ter (971) } UEAJ Les Abymes CAE P à P (971) UEHD P à P FAE CPI Ste Anne (971)	EPE Aubervilliers (93) UEHD EPE Pantin (93) STEMOCentre Créteil UEMOVilleneuve (94) UEAT Créteil STEMOCentre Est Nogent (94) UEMO Arcueil STEMOCentre Ouest Vitry UEHD Fontenay EPE Arcueil UEMO Persan STEMOCentre Argenteuil (95) UEAT Pontoise STEMOCentre Cergy (95)
UEAJ CAE Fort de France (972) UEHD FAE Fort de France (972) UEAJ CAE Cayenne (973) UEAJ Ste Clotilde CAE St Denis (974) UEHD St Denis FAE St Denis (974)	UEMO B T STEMOI Pointe à Pitre (971) UEAJ Les Abymes EPEI Guad Ste Anne (971) UEMO Est STEMOCentre Martinique Fort d F (972) UEMO Ouest STEMOCentre Martinique Fort F (972) UEAJ Fort de Fce EPEI Martinique F d F (972)
	UEAJ Ste clotilde EPEI Ste Clotilde (974) UEHD St Denis EPEI St Denis (974)

SUD	
Suppression	Création / Rattachement
CAEI Nîmes (30)	
UEAJ Nîmes CAEI Nîmes (30)	UEAJ Nîmes EPEI Nîmes (30)
UEAJ Alès CAEI Nîmes (30)	
DD Hte Pyrénées / Gers (65/32)	
UEMO Méditerranée CAE Toulouse Nord (31)	UEMO La gare STEMOCentre Toulouse (31)
UEMO Riquet CAE Toulouse Nord (31)	UEMO Riquet STEMOCentre Toulouse (31)
UEMO Lespinet CAE Toulouse Sud (31)	UEMO Lespinet STEMOCentre Toulouse (31)
UEMO St Gaudens CAE Toulouse Sud (31)	UEMO St Gaudens STEMOCentre St Gaudens (31)
UEMO CAE Tarbes (65)	UEMO Tarbes STEMOCentre St Gaudens (31)
UEMO CAE Foix (65)	UEMO Foix STEMOCentre St Gaudens (31)

CAEI Toulouse (UEAJ La Calle/ Bessières) (31)	STEI Toulouse (2 UEAJ CI Rel / Méditerranée)
CAE Montpellier Garrigues (34)	
UEMO Gignac (34)	
UEMO Montpellier Garrigues CAE Montp (34)	UEMO Mont Garrigues STEMOMont Litt (31)
CAEI Montpellier (2 UEAJ Mont/Aniane) (31)	STEI Mont (2 UEAJ Anthémis/ Craponne) (31)
UEAJ Béziers CAE Béziers (31)	
DD Aude (11)	
STEMO Perpignan (2 UEMO Neuve / Guy) (66)	STEMO Narbonne (4 unités) (11)
CAE Carcassonne (2 UEMO Narb /Carcas) (11)	STEMO Narbonne (4 unités) (11)
CAE Rodez (12)	
UEMO Millau CAE Rodez (12)	
UEMO Rodez CAE Rodez (12)	UEMO Rodez STEMOMont Albi (12)
UEMO Castres CAE Albi (12)	UEMO Castres STEMOMont Albi (12)
DD Lot (46)	
CAE UEMO Cahors (46)	UEMO Cahors STEMOMontauban (82)
CAE UEMO Auch (32)	UEMO Auch STEMOMontauban (82)

SUD EST

Suppression	Création / Rattachement
CAE UEAJ Nice (06)	
UEMO SIPAD CAE Nice (06)	
FAE Antibes (06)	
FAE UEAJ Antibes (06)	UEAJ Antibes STEMOI Grasse (06)
FAE UEHD Antibes (06)	EPE Nice (06)
FAE UEAJ Grasse (06)	
UEMO Salon de Provence CAE Aix (13)	
UEAJ Amaryllis CAEI Marseille (13)	
UEHD FAE Amaryllis (13)	
UEMO Toulon Est CAE Toulon (83)	
CAE Brignoles (UEMO et UEAJ) (83)	
CAEI UEAJ Toulon (83)	UEAJ Toulon EPEI Toulon (83)
	EPE Escaillon (83)
	UEHC La Crau EPE Escaillon (83)
DD Alpes Hte Provence (04)	
CAE UEMO Digne (04)	UEMO Digne STEMOCarpentras
CAE UEMO Gap (05)	UEMO Gap STEMOCarpentras
FAE UEHC Montfavet (84)	CEF Montfavet (84)

SUD OUEST

Suppression	Création / Rattachement
DD Charente (16)	
UEMO Cognac CAE Angoulême (16)	
UEAJ Angoulême CAE Angoulême (16)	
CAE Rochefort (17)	
UEMO Rochefort (17)	
UEMO Saintes (17)	
UEMO La Rochelle CAE Rochefort (17)	UEMO La R STEMOI Poitou Charente Ouest
UEMO Saintes CAE Rochefort (17)	UEMO Saintes STEMO PC Est
CAE UEMO Niort (79)	UEMO Niort STEMOI PC Ouest
FAE Niort (79)	
UEAJ Niort FAE Niort (79)	UEAJ Niort STEMOI PC Ouest
DD Dordogne (24)	
CAE UEMO Agen (47)	UEMO Agen STEMO Dordogne/Lot Garonne
CAE Cenon (33)	
UEMO Cenon CAE Cenon (33)	UEMO Cenon STEMO Gironde Bordeaux (33)
UEMO Libourne CAE Cenon (33)	
UEAJ Bordeaux CAE Cenon (33)	UEAJ Bordeaux EPEI Pessac (33)
CAE Mérignac (33)	

UEMO Mérignac CAE Mérignac (33)	UEMO Mérignac STEMO Gironde Bordeaux
UEMO Lesparre CAE Mérignac (33)	
UEHD Pessac FAE Pessac (33)	
CAE Dax (40)	
UEMO Dax CAE Dax (40)	
UEMO Mont de Marsan CAE Dax (40)	UEMO Mont de Marsan STEMO Landes
CAE Pau (64)	
UEMO Pau et Bayonne CAE Pau (64)	UEMO Pau et Bayonne STEMO Landes
UEAJ Mont de Marsan CEF Mont de Marsan (40)	
UEAJ Poitiers FAE Poitiers (86)	
CAE UEMO Poitiers (86)	UEMO Poitiers STEMO PC Est
DD Corrèze (19)	
CAE UEMO Guéret (23)	UEMO Guéret STEMO Limousin
CAE UEMO Brive (19)	UEMO Brive STEMO Limousin
CAE UEMO Limoges (87)	UEMO Limoges STEMO Limousin